



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2017-06-28-005

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions spéciales au titre d'une installation classée pour la protection de
l'environnement applicables à l'activité d'entreposage de matières de vidange exploitée
par la SARL ARMAGNAC VIDANGE sur le territoire de la commune de Lannemaignan

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-9, L. 512-11, L. 512-12, et R. 512-47 à R. 512-66-2 applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour/Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEE9760538A du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1022267A du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-574 du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées et fixant les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral (préfets des Landes et du Gers) n° 32-2017-02-06-006 du 6 février 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'épandage par la SARL ARMAGNAC VIDANGE de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif sur les communes de Lannemaignan (32) et Arthez d'Armagnac (40) ;

Vu le dossier de déclaration ICPE du 10 décembre 2015, déposé auprès du préfet du Gers par la SARL ARMAGNAC VIDANGE relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets non dangereux (matières de vidanges d'assainissements non collectifs), répertoriée sous la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande de dérogation du 12 février 2016, transmis par la SARL ARMAGNAC VIDANGE complété le 1^{er} mars 2017, relatif à l'épandage des déchets faisant notamment apparaître une quantité annuelle de matières de vidange à épandre de 1 200 m³ ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article R. 512-52, l'exploitant a demandé la modification de la prescription de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relative à l'épandage des déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la prescription de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relative aux dispositifs de rétention de produits ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

Considérant que la déclaration au titre des ICPE a été déposée avant le 1^{er} janvier 2016, il est nécessaire de soumettre le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers ;

Considérant que l'épandage des déchets de vidange reste soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé ;

Considérant que les modifications apportées à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 (autorisation de l'épandage des déchets de vidange) ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune remarque ou observation particulière, dans le délai des 15 jours imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 1^{er} juin 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Situation administrative et règles applicables

La SARL ARMAGNAC VIDANGE sise au lieu-dit « Bois de Tachouzin » sur le territoire de la commune de Lannemaignan poursuit l'exploitation d'une activité de transit de déchets de matières de vidange issus d'installations d'assainissement non collectif relevant de la rubrique 2716, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'activité de transit de déchets de vidanges doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1022267A du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

Article 2 - Modification des prescriptions de l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010

La prescription de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010, intitulée « l'épandage des déchets et des effluents est interdit » est remplacée par la prescription suivante :

- les déchets de matières de vidange issus d'installations d'assainissement non collectif, entreposés sur le site dans une fosse étanche d'un volume de 415 m³, sont autorisés à être épandus selon les dispositions des prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral n° 32-2017-02-06-006 du 6 février 2017,
- l'épandage de tout autre déchet ou effluent est interdit.

Article 3 - Renforcement des prescriptions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010

Les prescriptions de l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

- la fosse enterrée dédiée à l'entreposage des déchets de matières de vidange issus d'installations d'assainissement non collectif :
 - est équipée d'une géomembrane étanche permettant d'éviter toute pollution du sol. Ce dispositif est vérifié lors de chaque vidange et a minima 1 fois par an,
 - est équipée d'un dispositif d'alerte de niveau haut permettant d'éviter tout écoulement de liquide vers le milieu naturel. La hauteur disponible doit, en tous temps, tenir compte d'une pluviométrie de 10 l/m² au regard de la surface du bassin. Le fonctionnement de ce système est vérifié périodiquement et a minima 1 fois par an.
- l'ensemble des vérifications est consigné dans un registre tenu à disposition sur le site.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Affichage et publication

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 : « ... est mise à disposition sur le site internet de la ou des préfectures où est projetée l'installation, pour une durée minimale de trois ans. ».

Le présent arrêté est déposé aux archives de la mairie de Lannemaigan et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Richard FINOT, gérant de la SARL ARMAGNAC VIDANGE sise à Lannemaigan et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

Article 7 : - Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

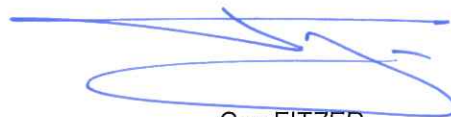
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lannemaigan.

Fait à Auch, le **28 JUIN 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER